



DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR TOUTE DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE RÉGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE

« CM 025 – MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIF A LA MISE EN CONFORMITÉ DES ENSEIGNES EN CENTRE-VILLE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »

2023 - D - 059

Monsieur le Maire ;

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;

- **VU** le Code de la commande publique ;

- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

- **CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Commune de se faire assister techniquement et juridiquement par une Société spécialisée afin de procéder à la mise en conformité des enseignes en centre-ville du territoire communal de Villeneuve-Saint-Georges,

- **CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été engagée auprès de trois prestataires,

- **CONSIDÉRANT** qu'une seule offre a été réceptionnée à la date limite de remise des offres,

- **CONSIDÉRANT** que l'offre de la Société AMURE a présenté une offre avantageuse économiquement et correspondant aux attentes de la Collectivité,

- **CONSIDÉRANT** que le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. Le marché n'est pas reconductible.

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER et de SIGNER le contrat avec la Société AMURE situé au 38 rue Dunois à 75647 PARIS Cedex 13, pour un montant global et forfaitaire de 21 201 euros H.T. soit 25 441.20 euros T.T.C,

Article 2 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal,

Article 3 : DIT que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 12/04/2023

Le Maire,

Philippe GAUDIN

